

“ aXeL Expertise ” **COPIE**

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 80.000 €
Siège social : 19 avenue de la Fontenelle
88 100 - SAINT-DIE

RCS EPINAL 419 772 397

*** * ***

-=oOo=-
STATUTS
-=oOo=-

Statuts mis à jour suite à cessions de parts sociales en date du 15/11/2011.

ARTICLE 1

FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives en vigueur sur les Sociétés, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

“ aXeL Expertise “

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ *Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes* “ et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la république française que sur les territoires d'états étrangers :

*** L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la Loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.**

*** Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, notamment la gestion de titres de Sociétés exerçant la même activité.**

* Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ses professions ou l'indépendance de ses associés Expert-Comptables, et Commissaires aux Comptes ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19, Avenue de la Fontenelle
88 100 - SAINT-DIE

Son transfert pourra être décidé dans les limites du département par le Gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés. En dehors du département, le transfert du siège social est décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée, ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €)**.

Il est divisé en **4.000 parts sociales** de **20 Euros** de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.000 inclus, et entièrement libérées.

* * *

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

1 - En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce, aux termes de ladite décision.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 des statuts et dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7 **APPORTS**

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports réalisés en numéraire à la constitution de la Société, soit **400.000 FF - Quatre Cent Mille Francs -**.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 400.000 Francs à **524.765,60 Francs**, par incorporation directe de la somme de **124.765,60 Francs** prélevés sur le compte "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Enfin la collectivité des associés a décidé de convertir en Euros le capital social, faisant ressortir un nouveau capital social de **80.000 Euros** pour **4.000 parts sociales** de **20 Euros** de valeur nominale.

ARTICLE 8
PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent et suite aux cessions de parts en date du **10 octobre 1998** et du **15 novembre 2011**, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Xavier LABURTHE titulaire de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (3.598) parts sociales numérotées de 1 à 3.598 ci,	3.598 parts
- Madame Christine LABURTHE, titulaire de QUATRE CENTS (400) parts sociales numérotées de 3.601 à 4.000 ci,	400 parts
- Monsieur Sébastien LABURTHE titulaire de DEUX (2) parts sociales numérotées de 3.599 à 3.600 ci,.....	2 parts
Soit un total de QUATRE MILLE PARTS	4.000 parts
Composant l'intégralité du capital social	

La Société membre de l'Ordre est tenue de communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme ci-dessus.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

* Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelqu'autre personne que ce soit, y compris aux associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

* En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne intéressée et des parts dont elle était propriétaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Toute cession ou transmission de parts sociales s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 **EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du tableau des Experts Comptables ou de la Liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans la capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 **DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES**

En outre de leurs apports, les associés pourront verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 12
GESTION SOCIALE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé dès-à-présent en qualité de Gérant pour une durée illimitée :

Monsieur Xavier LABURTHE
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement.

ARTICLE 13
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés, le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14

RESPONSABILITES ET DROIT DES ASSOCIES

1) RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

2) DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposé sur un acte écrit, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet :

* Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

* Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

. à la majorité déterminée par l'article 9 des statuts en ce qui concerne l'agrément de nouveaux associés,

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires

Cependant, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales suffit.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du TRIBUNAL

DE COMMERCE, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des résultats.

Le ou les nus-propriétaires ont le droit de vote pour toutes les autres décisions. Toutefois, en cas de désaccord entre les nus-propriétaires sur la désignation du mandataire unique, l'usufruitier sera appelé à représenter les parts démembrées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er JUILLET** pour se terminer le **30 JUIN** de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 16

AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales. Toutefois, elle restera applicable aux représentants légaux des personnes morales associés ; ils ne peuvent, en effet, contracter eux-mêmes, des emprunts ou garanties auprès de la société.

ARTICLE 18
DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Au cas où les capitaux propres sont inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 19
CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts mis à jour en date du 15/11/2011

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT

Certifié conforme
à l'original